

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 24 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP OUEST

RUE DU TRISCHLER
ZI Portuaire
29200 Brest

Références : ENV-D-25.034
Code AIOT : 0005508382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SARP OUEST implanté RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest
- Code AIOT : 0005508382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de transit et de traitement de déchets dangereux est destiné à accueillir les déchets collectés par les véhicules des agences SARP OUEST du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor et pour lesquels un transfert direct au centre de traitement n'est pas justifié, à savoir : les déchets dangereux hydrocarburés et les déchets d'assainissement (graisses, matières de vidanges de fosses septiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 27/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 3.1.2	Sans objet
2	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui ont permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de vérification périodique
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : <u>Ce point a fait l'objet d'un premier constat en 2021 à la suite duquel l'IIC demandait à l'exploitant d'établir le programme de vérification périodique des organes dont le fonctionnement est requis pour prévenir tout débordement des cuves verticales lors de leur remplissage.</u> En 2023 l'IIC constatait que les cuves de stockage des eaux hydrocarburées étaient équipées de jauges visuelles mais que l'installation de jauges connectées était en cours. L'exploitant avait fourni le devis de la société FOUR DATA pour l'installation des sondes connectées. <u>Constats 2024 :</u> Les cuves n°1, 2, 3, 4, 6, 7A, 7B et 8, contenant des déchets, sont désormais équipées des sondes de niveau haut et très haut. Un report informatique permet de suivre en temps réel les quantités stockées et la capacité encore disponible dans les cuves. Le remplissage s'établit une fois la vérification réalisée. Un système d'alarme de remplissage permet de prévenir tout risque de débordement. Par courriel du 06 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la facture relative à l'installation des sondes ainsi que le plan des cuves équipées de sondes connectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés réalisés sur 0,5 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif (rejet n° 2 selon l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

"... Hydrocarbures totaux : Concentration maximale 10 mg/l - Flux journalier maximal 0,2 kg/j

Chlorures : Concentration maximale 500 mg/l - Flux journalier maximal 9,9 kg/j ..."

Constats :Constat 2023

L'exploitant indiquait devoir planifier 1 fois par mois le curage de ses séparateurs hydrocarbures. Il indiquait avoir demandé à plusieurs reprises au groupe un séparateur lamellaire. Sa demande était notamment motivée par le doublement de la quantité de camions présents sur le site.

Les éléments communiqués par l'exploitant faisaient état d'un sous dimensionnement des équipements de traitement des eaux résiduaires avant leur rejet. Il appartenait à l'exploitant de transmettre à l'IIC sous un délai maximum de 3 mois les justificatifs de la commande de nouveaux dispositifs de traitement adaptés à la nature et la variabilité des flux de polluants à traiter.

Constats 2024 :

L'exploitant a présenté un devis (environ 40 000 euros) pour la mise en place d'un nouveau séparateur hydrocarbures. Dans l'attente du renouvellement éventuel de son autorisation d'occupation temporaire (AOT) par la société gestionnaire du foncier du port de Brest, l'exploitant n'a pas engagé les démarches pour son remplacement.

L'exploitant a cependant mis en place une surveillance et un nettoyage complet du séparateur mensuellement et un entretien du déboureur situé en amont hebdomadairement. L'inspection a constaté que le registre de suivi de maintenance mentionnait la réalisation du nettoyage complet pour chaque mois de l'année 2024.

L'exploitant déclare ne plus avoir reçu d'alerte de la part du gestionnaire de la station d'épuration. L'IIC invite l'exploitant à remplacer son séparateur dans le cas où l'AOT est renouvelée.

Les mesures réalisées mensuellement par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance sur les eaux usées, en sortie de séparateur, ne montrent pas de dépassement en 2024 pour ces paramètres. Les données sont vérifiées par l'inspection dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Type de suites proposées : Sans suite